

différence quant à l'effet entre les deux formules, mais l'amendement est mieux rédigé. On remarquera que lorsque nous fixons nous-mêmes le salaire minima, nous disons que si le minimum fixé par la province est supérieur, c'est celui-ci qui prévaut; de sorte que nous en faisons une loi fédérale. Sauf erreur, cet amendement ne change pas l'effet, mais il me semble plus sage de ne pas créer de punitions applicables à un statut provincial. Si nous pouvons faire de notre statut une sorte de réédition du provincial, très bien; mais tant que la loi demeure une loi provinciale, nous ne sommes pas en terrain sûr, au point de vue constitutionnel, en cherchant à prescrire des punitions. De plus, ce n'est pas raisonnable. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère aux provinces le droit de légiférer sur ces matières et d'établir les délits en conséquence. Si les provinces l'ont fait, est-il juste que nous venions dire: "Vous avez établi les délits, mais vous n'avez pas su établir les punitions, et nous allons vous le montrer". Voilà pourquoi nous avons modifié l'alinéa.

Les autres délits sont décrits comme suit:

b) Falsifie un registre d'emploi dans l'intention d'induire en erreur;

c) Poinçonne une horloge enregistreuse dans l'intention d'induire en erreur;

d) Met les salaires de plus d'un employé dans la même enveloppe dans l'intention d'éluider les dispositions d'une loi quelconque du Canada;

e) Emploie un enfant ou une personne mineure, contrairement à une loi quelconque du Canada."

Nous savons que les lois canadiennes régissent ces matières, et nous croyons devoir nous bonner à la mise en vigueur de nos propres lois. Nous avons laissé là de côté deux articles du bill original.

L'honorable M. HORSEY: Trois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je citerai les deux. S'il y en a un autre, on voudra bien me le rappeler.

La première clause faisait un crime de permettre à quelqu'un de travailler au delà des heures spécifiées par une loi quelconque du pays, et imposait une amende de \$5,000. Il est facile de dire: "Vous ne devez pas employer sciemment une personne à un salaire moindre que le taux minimum." Un employeur peut s'y conformer et l'on peut s'attendre à ce qu'il s'y conforme, puisqu'il sait qu'il s'expose à une lourde amende s'il ne s'y conforme pas, mais j'ignore comment l'homme le plus juste du monde pourrait lui-même empêcher quelqu'un de travailler plus que les heures réglementaires. Supposons qu'un homme soit remercié pour des raisons valables, mais qu'avant son départ, il travaille de

propos délibéré plus que les heures réglementaires; il peut se venger sans retard et terriblement, de celui qui lui a donné son congé. Nous avons donc cru la mesure dangereuse, et presque impossible à observer.

L'autre clause a été abandonnée pour des raisons purement d'ordre constitutionnel. C'était un délit que d'

effectuer une déduction sur le salaire d'un employé dans un but non justifié par la loi, à moins que cette déduction n'ait été en premier lieu approuvée par une autorité publique compétente;

Voilà qui relève positivement des droits civils. Supposons qu'une fabrique établit la règle que l'employé doit payer les dommages s'il en cause, supposons que cette fabrique observe franchement cette règle et déduise le montant du dommage du salaire; par cet alinéa, nous disons: "Vous n'avez pas le droit de ce faire." La province peut le dire; mais où trouvera-t-on dans notre constitution l'article qui nous confère ce pouvoir? Je l'ignore. Il nous a semblé qu'il s'agissait ici clairement d'une question de droits civils.

Le bill contenait aussi un paragraphe omnibus.

L'honorable M. HORSEY: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le voici:

Accomplit tout autre acte similaire contrairement à la loi ou aux règles ou règlements de quelque autorité publique compétente.

Tout ce que vous pouviez faire, qui n'était pas autorisé par "une autorité publique compétente" vous rendait passible d'une amende de \$5,000. Il est bien beau de se mettre à réformer, de se conformer à l'ambiance peut-être évanescence du moment, mais il vaut encore mieux veiller à se tenir dans le domaine du solide sens commun. (*Approbaton*).

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL SUR LE PRÊT AUX PÊCHEURS CANADIENS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 120, Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Le bill est lu pour la 1re fois.)